



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 JUILLET 2020

Le **lundi 13 juillet 2020 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Étaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Jean Pierre MOURIER, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Céline DURVICQ à Marie LE COUSIN, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Céline DELPECH à Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS à Patrick CALLAIS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

----- **VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE AU PROFIT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET SUBISSANT UNE PERTE DE REVENU DU FAIT DE LEUR MANDAT MUNICIPAL - CM/20/077**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L. 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent* ».

Que « *ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail* » et varie en fonction de l'importance démographique de la collectivité.

Que celui-ci est égal :

- à l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants,

- à l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,
- à l'équivalent de 30% de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Qu'ainsi, le montant maximum de crédit d'heures est fixé à 122 h 30 pour le maire, 70 h pour les maires adjoints et 10 h 30 pour les conseillers municipaux.

Que par ailleurs, l'article L. 2123-3 dudit code dispose que « *les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune (...), lorsque celles-ci résultent :*

- *de leur participation aux séances [plénières du conseil] et réunions [des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune]*
- *de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune (...) et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers municipaux de la commune ».*

Qu'il est précisé que cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an, et chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Qu'en résumé, le montant maximal de cette compensation s'élève à 1 096,20 euros par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 1^{er} janvier 2020 : 10,15 euros)

Que par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une compensation financière (fixée à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC) aux conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et non indemnisés par la commune ayant subi une perte de revenus du fait de la préparation et de la participation à des instances communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-2 et L. 2123-3,

VU le rapport de Monsieur le Maire

DÉCIDE d'accorder une compensation financière aux conseillers municipaux non indemnisés par la commune ayant subi une perte de revenus du fait de la préparation et de la participation à des instances communales.

DIT que cette compensation est fixée à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC et sera mandatée à l'appui des justificatifs nécessaires (attestation de l'employeur, convocation, etc.)

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 27 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
22	27	pour: 27 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
15 juillet 2020

Patrick CALLAIS,
MAIRE



Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217607092-20200703-CM_20_077-DE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.